



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté complémentaire n° IC-23-146
actualisant le classement des installations et
imposant des prescriptions techniques**

**Société EXTRACT
à BRUYÈRES-SUR-OISE**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.181-46 ;

Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11798 du 6 mars 2014 autorisant la société EXTRACT à exploiter une plateforme de transit et de traitement de sédiments et de terres sur le territoire de la commune de BRUYÈRES-SUR-OISE – ZAE des Aubins – Chemin du Bac des Aubins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-18-029 du 30 mars 2018 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société EXTRACT pour le site de BRUYÈRES-SUR-OISE, venant remplacer celles annexées à l'arrêté préfectoral n° 11798 du 6 mars 2014 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le courriel du 1^{er} mars 2021 de la société EXTRACT déposant un dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation de son site ;

Vu les compléments apportés par le courriel du 13 août 2021 de la société EXTRACT, dont une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale n° DRIEAT-UD95-007-2021 du 8 octobre 2021 ;

Vu les compléments apportés par la société EXTRACT par courriels des 23 février 2022, 8 mars 2022 (sur la liste des Codes déchets par courriel), 4 avril 2022 (sur la caractérisation des déchets), 10 mai 2022 (sur la filière de traitement ou de stockage par défaut) et 31 mai 2023 (sur le montant des garanties financières, le prélèvement d'eau et les nouvelles zone d'exploitation S3 et S4) ;

Vu le rapport du 23 juin 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) – unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le courriel du 28 avril 2023 de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DRIEAT adressant le projet d'arrêté complémentaire imposant des prescriptions techniques à la société EXTRACT à BRUYÈRES-SUR-OISE et lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

Vu les courriels échangés du 28 avril 2023 au 16 juin 2023 entre la société EXTRACT et l'unité départementale du Val-d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant sur le projet d'arrêté transmis le 28 avril 2023 ;

Considérant que suite à la modification apportée à la nomenclature des installations classées par le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018, l'activité exercée par la société EXTRACT sous la rubrique 2716 de la nomenclature des installations se trouve désormais soumise au régime de l'enregistrement ; qu'il convient par conséquent d'actualiser le classement des installations classées exploitées sur le site ;

Considérant que les modifications souhaitées ne sont pas de nature à modifier le régime de classement du site au titre de la nomenclature ICPE, le site restant soumis au régime de l'autorisation ;

Considérant qu'au regard des éléments d'appréciation présentés par la société EXTRACT, les modifications demandées sont jugées notables mais non substantielles au sens de l'article R.181-46 ;

Considérant que les modifications demandées ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.21-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant qu'il convient, compte-tenu de ce qui précède, d'encadrer les nouvelles conditions d'exploitation du site par un arrêté préfectoral complémentaire imposant des prescriptions techniques à la société EXTRACT ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'est pas requis ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Le classement des installations exploitées par la société EXTRACT sur le territoire de la commune de BRUYÈRES-SUR-OISE – ZAE des Aubins - Chemin du Bac des Aubins est actualisé ainsi qu'il suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE: . - traitement biologique - (...)	Activité IED	4 500 t/j
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Traitement des déchets non dangereux de type sédiments, terres, etc.	
2716-1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Transit de déchets non dangereux de type sédiments, terres, etc.	36 000 m ³
2515-1	D	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Crible de 200 kW	200 kW

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2517	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Zone S4 Stockage des produits issus du lavage des terres	9 715 m ²
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	150 m ³ par an de GNR distribués	150 m ³
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : (...), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; (...). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Cuve de 10 m ³ aérienne de GNR	<50 t

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), S (servitude d'utilité publique), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement), NC (non classé), A (E) régime initial de l'autorisation et aujourd'hui régime de l'enregistrement en vigueur. Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2 : Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 susvisé sont abrogées.

Article 3 : Les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société EXTRACT pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de BRUYÈRES-SUR-OISE – ZAE des Aubins – Chemin du Bac des Aubins.

Elles remplacent les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° IC-18-029 du 30 mars 2018 susvisé.

Article 4 : En cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BRUYÈRES-SUR-OISE et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de BRUYÈRES-SUR-OISE pendant une durée minimum d'un mois; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – 95027 – Cergy-Pontoise :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

• par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

– l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

– la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) et le maire de BRUYÈRES-SUR-OISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

29 DEC. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

